

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2024-035

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité à l'occasion des travaux d'extension de la mairie sur le territoire de la commune.

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux d'extension de la mairie au niveau du 27 Rue Principale, de la commune de Saint-Geniès Bellevue par les entreprises mandatées, le véhicule de chantier des entreprises mandatées pourra stationner devant l'ancienne poste le long du trottoir (côté Place de l'Ecole). Le personnel du chantier devra se rendre disponible à tout instant durant la période de stationnement afin de déplacer son véhicule sous demande des organismes habilités (police, gendarmerie, pompier, mairie...).

La place de stationnement réservée au PMR restera accessible durant toute la période des travaux.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés à partir du 17/06/2024 jusqu'au 05/07/2024, de 8H00 à 18H00 pour une durée d'exécution de 3 semaines pouvant être renouvelée.

Article 3 : La signalisation sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel de chantier.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue le 04 juin 2024

Le Maire,
Sophie LAY

